

Mémoire
de la
Fédération des travailleurs et
travailleuses du Québec (FTQ)



sur le projet de loi no 170
Loi portant sur la réforme de
l'organisation territoriale municipale
des régions métropolitaines
de Montréal, de Québec et de l'Outaouais

présenté à la
Commission de l'aménagement du territoire

Le 30 novembre 2000

Préambule

La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) représente une forte proportion (plus de 75%) du personnel syndiqué du secteur municipal du Québec. Nos membres sont dans l'immense majorité représentés par le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), mais aussi par le Syndicat des pompiers et pompières du Québec (SPQ) et quelques autres syndicats. Nous représentons des cols bleus, des cols blancs, des chauffeurs d'autobus, des pompiers, des brigadiers scolaires, des employés des services de loisirs et de la culture, etc.

Nous savons que la profonde réorganisation municipale qu'entend mener le gouvernement du Québec ne trouve pas que des adeptes, loin de là. Néanmoins, la FTQ et ses syndicats affiliés, malgré leurs préoccupations par ailleurs fort légitimes, se sont toujours montrés favorables à ce projet. D'ailleurs, lors de consultations précédentes, nous avons donné notre accord à la modernisation de l'appareil municipal. Cependant, nous avons également rappelé au gouvernement que nous entretenons de vives appréhensions au chapitre des relations de travail, lesquelles, disons-le, n'ont guère été calmées avec le dépôt du projet de loi no 170, le 15 novembre dernier. En fait, nous constatons que le gouvernement maintient toujours le cap et continue de donner l'assaut aux principes fondamentaux qui sous-tendent le régime des relations de travail au Québec.

La réorganisation aura des conséquences directes et majeures sur le quotidien des membres que nous représentons dans ce secteur, ainsi que sur leur droit à la libre négociation. C'est pourquoi, la FTQ entend rester un intervenant résolu dans ce dossier.

Introduction

Il y a déjà plusieurs années que la FTQ a pris clairement position dans le dossier de la réorganisation municipale. À maintes reprises, en conférence de presse ou lors de comparutions en commissions parlementaires, nous avons rappelé qu'après cinquante ans d'immobilisme, il était plus que temps que le Québec modernise l'appareil municipal pour le doter de meilleurs outils de gestion et d'intervention¹. Il en va de l'intérêt de tous les citoyens et citoyennes.

De même, nous avons toujours eu une attitude non équivoque au chapitre des relations de travail dans le cadre de cette réorganisation. La FTQ reconnaît le bien-fondé de la réorganisation municipale, mais refuse catégoriquement qu'elle se fasse au détriment des travailleurs et des travailleuses de ce secteur qui n'ont pas à assumer les coûts des décisions gouvernementales.

La FTQ reste ferme dans son opinion : la réorganisation municipale est un passage difficile, mais néanmoins obligé pour l'avenir économique du Québec. Cependant, elle ne peut souscrire à l'ensemble du projet de loi no 170 déposé le 15 novembre dernier, qui reprend pour l'essentiel les atteintes à la libre négociation contenues dans la Loi 124.

La mission de nos syndicats affiliés est de défendre et de promouvoir les intérêts sociaux et économiques des membres qu'ils représentent. Dans le même ordre d'idées, nous croyons ne pas avoir à nous prononcer sur les orientations prises par la ministre Louise Harel à l'égard des fusions municipales prévues dans le projet de loi no 170 ni sur les options privilégiées quant à la répartition des pouvoirs qui seront dévolus à l'un ou l'autre des paliers administratifs.

Cependant, et malheureusement, force nous est de constater que les représentants du gouvernement sont demeurés sourds aux principales préoccupations des travailleuses et travailleurs que nous représentons, lesquelles leur avaient pourtant été clairement exprimées, notamment au moment des consultations particulières de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire, en mai dernier.

¹ Mémoire du SCFP sur le projet de loi 124, Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives, présenté lors des consultations particulières de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire, 30 mai 2000, p. 1.

La ministre Harel a plus d'une fois affirmé que les fusions municipales ne devaient en aucun cas servir de prétexte à l'amélioration des conditions de travail des employés de ce secteur. Voilà un principe auquel nous adhérons sans problème puisque l'amélioration des conditions de travail doit se faire par la négociation. Toutefois, chaque médaille ayant son revers, nous croyons, en contrepartie, que le gouvernement ne doit pas faire des fusions municipales l'occasion de régler des comptes avec les employés de ce secteur. Le but de l'exercice, nous semble-t-il, devrait être de procéder aux divers regroupements municipaux de manière harmonieuse, en mettant en place de véritables conditions facilitantes et non de modifier en catimini les règles que notre société s'est données dans le domaine des relations de travail.

Si nous pensons que les objectifs avoués du projet de loi no 170 sont louables, nous ne pouvons cependant taire le fait que celui-ci cache d'autres intentions qui le sont beaucoup moins. Il s'avère que le gouvernement n'a manifestement pas pu résister à la tentation de passer en douce dans sa Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, certaines propositions contenues, entre autres, dans le très controversé rapport de la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales (Rapport Bédard)², ou encore dans le document produit par le Ministère du travail intitulé *Pour un code du travail renouvelé*³. Le projet de loi tel que déposé nous laisse pour le moins perplexes et, loin de calmer nos appréhensions quant aux desseins secrets du gouvernement, alimente plutôt nos pires craintes.

Dans ce mémoire, nous discutons donc de certains articles du projet qui, selon nous, doivent être modifiés et abordons d'autres aspects qui nous inquiètent particulièrement.

Dans un premier temps, il sera question de la représentation syndicale et du maintien des conditions de travail.

² Gouvernement du Québec, *Pacte 2000 Rapport de la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales*, 1999.

³ Gouvernement du Québec, Ministère du travail, *Pour un code du travail renouvelé. Orientations ministérielles*, 2000.

Dans un deuxième temps, nous traiterons de la négociation collective. À ce sujet, nous constatons que les employés du secteur municipal devront, encore une fois, faire les frais des grands projets gouvernementaux. En effet, les seuls endroits où le gouvernement prévoit de véritables mécanismes pour assurer l'intégration à coût nul, sont ceux ayant trait à l'intégration des employés.

Nous aborderons ensuite l'épineuse question de la libre négociation. Les modifications à ce sujet, contenues dans le projet de loi, ne sont en quelque sorte qu'une parure par rapport à la Loi 124. Si la FTQ reconnaît que la procédure de médiation est néanmoins un effort dans le bon sens et dit pouvoir s'en accommoder, elle rejette toutefois résolument la notion d'arbitrage obligatoire pour forcer un règlement de convention collective entre les parties. Nous continuons d'affirmer haut et fort qu'il s'agit tout simplement d'un déni du droit fondamental à la libre négociation.

Nous poursuivrons en démontrant qu'il existe une différence entre le renouvellement d'une convention collective et le processus d'intégration des employés, y compris l'harmonisation des conditions de travail. S'il y a un différend lié au processus d'intégration et d'harmonisation, l'arbitrage, dans ce cas, pourrait être justifié et l'arbitre pourrait se voir confier des pouvoirs similaires à ceux prévus à l'article 46 du Code du travail.

Toujours au chapitre de la négociation collective, nous tenons à revenir sur la question des planchers d'emploi que le gouvernement s'entête à attaquer. Nous examinerons aussi les sections traitant des arrondissements. Nous expliquerons pourquoi elles doivent absolument être amendées afin de respecter les droits des parties d'établir des fonctionnements administratifs et de négociation qui répondent le mieux aux besoins spécifiques de chaque milieu de travail et de chaque arrondissement.

Enfin, nous terminerons cette partie du mémoire en abordant deux aspects spécifiques de la négociation collective, soit les régimes de retraite et l'équité salariale.

La deuxième partie de notre mémoire posera un certain nombre de questions en matière de compétences, auxquelles le projet de loi ne semble pas répondre. La FTQ s'interroge sérieusement sur les véritables intentions du gouvernement à l'égard de l'assainissement des eaux, de l'alimentation en eau potable, de l'inspection des aliments, de l'intervention d'urgence du service de la protection des incendies et du transport en commun.

1. Constitution de la municipalité

D'entrée de jeu, il nous semble pour le moins étrange que certains articles du projet de loi prennent effet au moment de son dépôt et non au moment de son adoption, comme le veut la procédure habituelle de l'Assemblée nationale du Québec.

Ainsi, l'article 7 du chapitre I - que l'on retrouve à chacune des annexes - retire à toutes fins pratiques aux parties en présence dans chaque municipalité, en négociation ou sur le point de négocier, le pouvoir de conclure des ententes de gré à gré sur les questions relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des employés.

Dès le départ, cette façon de faire révèle à quel point le gouvernement ne fait pas confiance aux compétences et aux capacités des parties en s'immisçant dans le processus de négociation avant même, nous le redisons, l'adoption du projet de loi.

Enfin, l'article 7 indique clairement dans quel esprit a été conçu l'ensemble du projet de loi no 170, particulièrement au chapitre des relations de travail.

2. La représentation syndicale

La FTQ a déjà manifesté son accord avec le processus de détermination de la représentation syndicale proposé. Il n'est donc pas question ici de remettre en cause ce processus.

Cependant, nous croyons que certains articles prévus à la Loi 124 (Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives) et certaines dispositions particulières de la loi 170 gagneraient à être clarifiés.

En effet, l'article 176.2 prévoit qu'une association de salariés dont la requête est pendante à la date d'entrée en vigueur du décret (ou du projet de loi 170 dans le cas présent), est une partie intéressée si la requête a été présentée dans le délai applicable en vertu de l'un des paragraphes c) à e) de l'article 22 du Code du travail. Cela reconnaît les associations de salariés qui veulent représenter des personnes déjà syndiquées, mais cela exclut les associations qui ont déposé une requête pour des salariés auparavant non syndiqués (art.22a du Code du travail). Il n'est pas nécessaire de faire une telle exclusion surtout si l'on tient compte qu'une telle requête peut avoir été déposée depuis un bon moment, avec les longs délais souvent encourus pour obtenir une accréditation en bonne et due forme.

En conséquence, nous sommes d'avis qu'une association ayant déposé une telle requête doit être une partie intéressée aux fins de l'application de l'article 176.2 et pourra, à défaut d'entente en vertu de 176.3, formuler une requête selon 176.7.

Dans la même veine, on aurait avantage à clarifier les pouvoirs du commissaire pour la tenue d'un vote au scrutin secret (art. 176.9). Nous considérons qu'il n'est pas utile de tenir un vote sur le caractère représentatif si une seule association dépose une requête. En effet, l'ensemble des dispositions laisse croire qu'à défaut d'entente entre les associations, il y aura automatiquement vote, et ce, même s'il n'y a qu'une association requérante (art. 176.7). Nous croyons que dans ce cas, sauf si au moins 40% des salariés n'étaient pas auparavant représentés par une association (art. 176.5), le Commissaire du travail devrait accorder l'accréditation à l'association qui la demande.

Par ailleurs, nous constatons que le chapitre V de chacune des annexes du projet de loi 170, traitant des effets d'un regroupement sur les relations de travail, prête à confusion. En effet, l'article 176.6 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale ne devrait pas s'appliquer dans le cas des regroupements dont il est question dans le projet de loi sous étude, puisque c'est le comité de transition qui agira au nom des municipalités.

Selon la FTQ, il faudrait simplement spécifier qu'à défaut d'entente sur l'unité de négociation, les associations accréditées déposent leur requête et leur définition de l'unité de négociation, selon les principes reconnus dans le Code du travail.

De plus, le point 8 de l'article 134 du projet de loi 170 devrait être plus précis afin d'éviter des interprétations erronées. Actuellement, ce paragraphe détermine que la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.5 et 176.7 débute le 15 juin 2001. La FTQ croit que le législateur devrait également préciser l'échéance de cette procédure.

Enfin, nous remarquons qu'une erreur s'est glissée au quatrième paragraphe de l'article 134 du projet de loi 170. À la troisième ligne, le législateur faisait sûrement référence à l'alinéa 6 de l'article 21 du Code du travail et non à l'alinéa 5.

3. Le maintien des conditions de travail

Dans notre mémoire de mai dernier sur le projet de loi no 124, nous indiquions que l'article 176.13 stipulant que les conditions de travail prévalant lors de l'entrée en vigueur d'un décret sont celles dont le maintien est prévu à l'article 59 du Code du travail, entraînait une confusion importante. À cet égard, nous faisons valoir que l'article 59 devait s'appliquer dans son intégralité afin de ne pas pénaliser les employés qui ont négocié des clauses prévoyant que la convention collective continue de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente.

Or, nous constatons que le projet de loi no 170 reste encore muet sur cette question et perpétue la confusion. Nous formulons donc à nouveau notre question : qu'advient-il des conventions collectives dont certaines dispositions prévoient qu'une convention collective continue de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente?

La différence importante entre le texte de l'article 59 du Code du travail et celui de l'article 176.13 du projet de loi 170 nous oblige à questionner une fois de plus les intentions du gouvernement. Nous vous soumettons que le fait de maintenir le texte actuel du projet de loi risque fort d'enliser les parties dans un borbier juridique inutile, alors qu'elles devront consacrer leurs énergies à l'intégration et à l'harmonisation des conventions collectives.

4. La négociation collective

Dans un premier temps, force nous est de constater que le gouvernement s'entête à définir les modalités du processus de négociation faisant suite au regroupement des municipalités concernées, comme étant celles s'appliquant dans les cas d'une première convention collective. En agissant ainsi, le gouvernement nie carrément la réalité et fait table rase des conventions existantes. Pour la FTQ, il est clair qu'à l'issue du processus de regroupement, il ne s'agira pas de négocier une première convention collective, mais bien de négocier le renouvellement des conventions collectives déjà existantes applicables aux municipalités regroupées en une seule.

Tout au long du processus d'intégration, le gouvernement reconnaît pourtant l'existence de ces conventions. Pourquoi en fait-il fi à l'étape subséquente?

Nous ne sommes pas dupes et comprenons fort bien pourquoi le gouvernement persiste et signe. En imposant l'idée qu'il s'agit d'une première convention collective, il peut ainsi mieux justifier le choix qu'il fait d'imposer l'arbitrage et peut, par ailleurs, mieux prétendre que le processus se fera à coût nul.

4.1 La question du « coût nul »

Pour la FTQ, il est évident que le gouvernement utilise le prétexte de la réforme de l'organisation territoriale municipale pour donner suite à la recommandation 107 du Rapport Bédard qui se lit comme suit :

« Que le gouvernement examine l'opportunité d'établir dans une loi spéciale un cadre de référence pour les relations de travail du secteur municipal. Ce cadre fixerait des étapes de réalisation et une échéance, au terme de laquelle devrait avoir été corrigée la surrémunération des employés municipaux, et il déterminerait les balises devant guider la négociation des salaires et avantages sociaux⁴ ».

Les dispositions de la Loi 124 et du projet de loi no 170 sont le reflet exact de cette recommandation. À la lecture des chapitres traitant des effets du regroupement sur les relations de travail, on constate aisément qu'ils ne ciblent que les personnes salariées représentées par des associations accréditées. Alors que les coûts de la rémunération sont assujettis à une procédure d'arbitrage fortement balisée, il n'est nulle part mentionné que ces contraintes doivent être imposées pour les autres catégories de dépenses.

Pour la FTQ, il ne fait aucun doute qu'il y aura effectivement des coûts associés au processus de regroupement. Pensons, par exemple, à l'uniformisation des systèmes informatiques (paye, acquisitions, gestion des ressources humaines, etc.) et des inventaires des magasins ainsi que les frais reliés aux comités de transition.

Par ailleurs, le gouvernement n'est pas sans savoir que les coûts directs de main-d'œuvre des salariés au sens du Code du travail ne sont pas les seules dépenses que doivent assumer les municipalités. Il y a aussi les coûts de main-d'œuvre des employés non syndiqués et de direction générale. De plus, pour bénéficier d'une vue globale des dépenses municipales, il faut ajouter aux services et aux travaux exécutés en régie, les contrats réalisés par des tiers. Nous notons que le projet de loi à ce chapitre n'impose aucune contrainte alors qu'il insiste à maintes reprises sur les coûts de la rémunération des salariés syndiqués.

Les balises dictées aux employés syndiqués cachent bien mal l'obsession gouvernementale et les véritables objectifs visés, c'est-à-dire de corriger la soi-disant surrémunération des employés municipaux.

Ici, nous devons à nouveau rappeler au bon souvenir du gouvernement notre mémoire de mai dernier⁵ dans le cadre du projet de loi 124. Nous y avons clairement démontré que l'étude de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération⁶, sur laquelle s'appuyaient les tenants d'une correction de la

⁴ Gouvernement du Québec, *Pacte 2000 Rapport de la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales*, page 380, 1999.

⁵ Mémoire du Syndicat canadien de la fonction publique sur le projet de loi 124 « Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives », présenté lors des consultations particulières de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire, page 15, 30 mai 2000.

⁶ Devenu l'Institut de la statistique du Québec

rémunération des employés municipaux, « véhiculait et véhicule encore un portrait tronqué d'une réalité beaucoup plus complexe et nuancée ».

Nous avons cité les observations du professeur Ahmed Nacciri, de la Chaire d'études socio-économiques de l'UQAM à l'effet que cette étude comportait « d'importantes failles en regard de la méthode d'échantillonnage et de la méthode de calcul de la rémunération globale ».

La FTQ maintient que le gouvernement fait fausse route en cherchant par l'intermédiaire de son projet de loi à s'attaquer aux conditions de travail des employés municipaux, d'autant plus que sa prémisse de départ, à savoir la surrémunération de ces employés, est erronée.

Enfin, nous affirmons qu'il est totalement inacceptable d'obliger les parties à négocier le renouvellement des conventions collectives - et non pas d'une première convention - à coût nul. Pour la FTQ, cette sujétion est un déni du droit même de négocier.

4.2 L'arbitrage

La FTQ déplore grandement le fait que les entorses à notre droit à la libre négociation contenues dans la Loi 124 sont confirmées dans le projet de loi 170. Encore une fois, nous notons que le rapport Bédard aura servi de guide à un gouvernement qui ignore délibérément les associations représentant les travailleurs et travailleuses du secteur municipal.

Les modifications apportées à ce sujet, destinées à embellir une triste réalité, sont nettement insuffisantes. Si la FTQ consent à reconnaître que la procédure de médiation introduite dans la version finale de la Loi 124 est un effort dans le bon sens et si elle déclare pouvoir s'en accommoder, elle rejette toutefois fermement la notion d'arbitrage obligatoire pour forcer un règlement de convention collective entre les parties.

Le gouvernement persiste à fermer les yeux et continue à se persuader faussement que le renouvellement des conventions collectives à être négociées entre le syndicat accrédité et la nouvelle entité municipale posera nécessairement des problèmes particuliers. En imposant l'arbitrage obligatoire, le gouvernement nie ouvertement les capacités et les compétences des parties à négocier.

Une fois de plus, nous devons constater que l'arbitrage obligatoire que le gouvernement tient à imposer n'est autre qu'un outil lui permettant de s'attaquer aux conditions de travail des employés du secteur municipal. La FTQ réitère donc son rejet de l'arbitrage obligatoire pour le renouvellement des conventions collectives.

Nous savons fort bien que les pompiers et les policiers sont déjà soumis à l'arbitrage obligatoire en vertu du Code du travail. Depuis 1995, les critères dont l'arbitre doit tenir compte en vertu de l'article 99.5 du Code du travail sont encore plus restrictifs qu'ils l'étaient auparavant, et la Loi 124 en rajoute encore. Cela signifie, en pratique, que la libre négociation n'existera plus dans le cadre de la réforme proposée dans le projet de loi 170.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'intégration du personnel et l'harmonisation des conditions de travail, nous comprenons fort bien qu'il puisse exister un mécanisme d'arbitrage qui pourrait conférer à l'arbitre des pouvoirs similaires à ceux prévus à l'article 46 du Code du travail, mais sans autres balises.

Afin de dissiper toute ambiguïté entre la notion d'intégration et d'harmonisation d'une part et celle ayant trait au renouvellement des conventions d'autre part, il faudrait insérer à l'article 125.21 de la Loi 124 les questions relatives à l'harmonisation. D'ailleurs, le projet de loi prévoit que le processus d'intégration des personnes salariées relève du comité de transition. Il serait donc, à notre avis, tout à fait logique que le processus d'harmonisation soit aussi confié au comité de transition. Cette façon de faire aurait l'avantage de permettre aux parties de régler les éventuelles difficultés, dans un premier temps, pour ensuite se consacrer au véritable renouvellement des conventions collectives.

Le fait d'amalgamer le processus d'harmonisation à celui du renouvellement vient alourdir inutilement le processus et, de surcroît, enlève aux organisations syndicales l'opportunité de créer au sein de leurs membres un climat de sécurité, lequel, il faut bien le reconnaître, sera essentiel pour instituer efficacement les nouvelles villes, et ce, dans l'intérêt de tous les citoyens et de toutes les citoyennes.

4.3 Les planchers d'emploi

La Loi sur l'organisation territoriale telle qu'amendée par la Loi 124 aborde de manière spécifique la notion de plancher d'emploi (minimum d'effectifs requis). La FTQ croit qu'il est nécessaire de revenir sur ce sujet afin d'en expliquer clairement la raison d'être.

Effectivement, un certain nombre des conventions collectives négociées dans le secteur municipal contiennent des clauses de cette nature. Ces clauses visent avant tout la protection des emplois pour contrer la sous-traitance. À plusieurs reprises, nous avons d'ailleurs démontré qu'il était plus avantageux d'exécuter des travaux en régie que de les confier à l'externe.

Le gouvernement leurre la population en la persuadant que les planchers d'emploi maintiennent un nombre supérieur d'employés par rapport aux besoins réels, alors

que nous savons très bien qu'il cède à la demande des administrations municipales pour faciliter l'utilisation de plus en plus importante de sous-traitants.

De plus, nous ne pouvons ignorer le fait que les clauses établissant des planchers d'emploi assurent aux femmes et aux jeunes la protection dont ils ont besoin quant au maintien de leur emploi, puisqu'ils sont très souvent les derniers embauchés. Encore une fois, le gouvernement tient un double discours à l'égard des femmes et des jeunes alors que d'une part, il s'offusque des clauses que nous négocions afin de les protéger et que d'autre part, il vote des lois en matière de disparités de traitement ou d'accès à l'égalité.

4.4 La négociation dans les arrondissements

La FTQ croit que la section traitant des fonctionnaires et des employés⁷ devrait être amendée.

Premièrement, nous considérons que l'aspect des mesures disciplinaires, autres que le congédiement⁸, ne devrait pas être sous la responsabilité des conseils d'arrondissements. Nous croyons que cet aspect des relations de travail découle d'une pratique administrative à être négociée et définie entre les parties, selon une procédure formelle décrite dans la convention collective.

Deuxièmement, nous croyons que la procédure de négociation décentralisée⁹, en regard du travail supplémentaire, de l'horaire de travail, des vacances annuelles et des congés fériés et mobiles, n'a pas sa place dans une loi. Il appartient à l'employeur et au syndicat - et non pas au gouvernement - de définir les questions qui devraient faire l'objet d'ententes particulières pour répondre aux besoins spécifiques de chaque milieu.

Ainsi, pour qui l'ignorerait, nous tenons à préciser que les pratiques de négociation dans l'ensemble des municipalités prennent en compte les caractéristiques propres des structures administratives en place. Concrètement, à la Ville de Montréal il existe déjà des tables de négociation sectorielles qui discutent des enjeux propres à chacun des services municipaux ou des arrondissements déjà existants.

⁷ Projet de loi 170 :
Ville de Montréal : Annexe I, chapitre II, section IV
Ville de Québec : Annexe II, chapitre II, section VI
Ville de Longueuil : Annexe III, chapitre III, chapitre II, section V
Ville de Lévis : Annexe V, chapitre II, section V

⁸ Projet de loi 170, Annexe I, article 43. Annexe II et III, article 40. Annexe V, article 38.

⁹ Projet de loi 170, Annexe I, article 45. Annexe II et III, article 42. Annexe V, article 40.

Il nous apparaît que le gouvernement pousse la méfiance au point de chercher dans les moindres détails le moyen de bâillonner les parties en leur imposant une démarche qui s'avérera tout aussi infructueuse qu'inopérante.

4.5 Deux aspects spécifiques

Avant de terminer cette partie de notre mémoire, nous voulons intervenir sur deux aspects importants de la négociation collective, soit les régimes de retraite et l'équité salariale.

4.5.1 Les régimes de retraite

La FTQ est d'avis que les articles 176.25 et 176.26 (article 102 du projet de loi 170) que le gouvernement entend inclure dans la Loi sur l'organisation territoriale municipale, sont superflus car l'esprit de ces articles se retrouve dans la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Doit-on comprendre que l'intention du gouvernement est de sécuriser les employés municipaux relativement à leurs régimes de retraite respectifs dans le cadre du processus de regroupements? Si tel est le cas, nous croyons qu'il y aurait lieu de faire référence aux conventions collectives existantes. Ainsi, les deux articles concernés pourraient être modifiés de la façon suivante.

- Article 176.25 : Malgré toute autre disposition, une partie à un régime de retraite établi par règlement d'une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement ne peut terminer le régime à moins d'observer les formalités de recommandation et d'approbation qui s'appliquent à l'égard d'un règlement modifiant le règlement établissant le régime « **et, le cas échéant, de toute convention collective en vigueur.** »
- Article 176.26 : Malgré toute autre disposition, l'actif et le passif d'un régime de retraite établi par règlement d'une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement, d'une communauté urbaine ou de tout autre organisme municipal et supramunicipal concerné par un regroupement ne peuvent être fusionnés en tout ou en partie avec ceux d'un autre régime de retraite à moins que le règlement établissant le régime n'ait auparavant été modifié en ce sens et que les formalités de recommandation et d'approbation qui s'appliquent à l'égard d'un règlement modifiant ce règlement n'aient été entièrement accomplies « **et, le cas échéant, de toute convention collective en vigueur.** »

4.5.2 L'équité salariale

Article I de la Loi sur l'équité salariale :

« La présente loi a pour objet de corriger les écarts salariaux dus à la discrimination systémique fondée sur le sexe à l'égard des personnes qui occupent des emplois dans des catégories d'emplois à prédominance féminine.¹⁰ »

La correction des écarts salariaux que prévoit la Loi sur l'équité salariale, si elle avait été faite conformément à cette Loi, devrait logiquement engendrer une augmentation de la masse salariale. Or, le projet de loi 170 qui prévoit d'abord de procéder à cette réorganisation, et ce, à coût nul, vient fausser la donne.

La correction des écarts salariaux dus à la discrimination systémique doit impérativement être calculée en sus des coûts liés aux regroupements en cours.

Le fait de reporter les travaux des comités d'équité salariale - pour la plupart assez avancés et pour lesquels des sommes d'argent ont déjà été engagées - aura pour conséquence de pénaliser une partie importante de nos membres, soit les femmes du secteur municipal, en les privant d'une correction de la discrimination salariale qu'elles subissent depuis longtemps. Plus que les autres, elles paieront doublement la note.

Il subsistera toujours un doute dans leur esprit : la Loi sur l'équité salariale a-t-elle vraiment rendu justice aux femmes? N'a-t-on pas, au contraire, creusé le fossé qui nous sépare d'une société juste et équitable?

5. Les compétences des nouvelles villes et des communautés métropolitaines

D'entrée de jeu, nous avons souligné ne pas vouloir intervenir sur la répartition des pouvoirs ou des compétences entre différentes structures municipales. Nous voulons cependant réagir à ce qui nous semble être passé sous silence. Peut-être s'agit-il là d'oublis involontaires dus à la complexité du projet de loi, auquel cas le gouvernement sera heureux que nous les lui soulignons. Si par ailleurs, il ne s'agissait pas d'oublis, nous souhaitons que le gouvernement ait le courage d'indiquer clairement ses intentions afin qu'elles puissent être discutées sur la place publique, notamment s'il s'agit de faciliter la privatisation de biens communs publics.

¹⁰ Loi sur l'équité salariale, L.R.Q. , chapitre E-12.001

5.1 L'assainissement des eaux et l'alimentation en eau potable

Ainsi, la FTQ s'interroge grandement sur les visées gouvernementales en ce qui a trait à deux compétences fondamentales des municipalités, soit l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux. Dans les deux cas, nous avons tenté d'identifier clairement de qui relevait quoi, pour chacune des nouvelles villes ou communautés métropolitaines (pour Montréal et Québec).

En ce qui concerne l'assainissement des eaux, nous constatons que le projet de loi 170 transfère cette compétence à la Communauté métropolitaine de Montréal. De plus, à la lecture des différents projets de loi actuellement sur la table, nous remarquons l'absence de dispositions conférant à la nouvelle Ville de Montréal la compétence sur l'alimentation en eau potable, alors qu'elle se retrouve clairement mentionnée dans le cas des villes de Québec et de Hull-Gatineau. S'agirait-il d'un simple oubli?

De surcroît, qu'advient-il des infrastructures en épuration et en filtration de l'ensemble des villes comprises dans la Communauté métropolitaine de Montréal? La FTQ est d'avis qu'à l'heure actuelle, le gouvernement doit faire preuve de transparence et déclarer clairement ses intentions quant à ces deux compétences, afin de calmer à la fois les craintes de nos membres et celles que ne manqueront pas de manifester les citoyens et les citoyennes. Nous osons espérer que le gouvernement n'a pas, dans ses tiroirs, de velléités de privatiser ces services. Il nous semblait que le débat à cet égard avait déjà été fait et que la question était réglée. Voilà pourquoi nous exigeons de la part du gouvernement des réponses claires et précises.

Nous vous rappelons notre position à cet effet : l'eau est un bien public qui doit être géré par des organismes publics redevables aux populations qu'ils desservent. Selon nous, la responsabilité de fournir des services de qualité au meilleur coût revient aux nouvelles municipalités qui disposent déjà des infrastructures, du personnel et de l'expertise nécessaires.

5.2 La santé publique

Actuellement, la Ville de Montréal a la responsabilité d'assurer la salubrité des logements sur son territoire. Pour sa part, la Communauté urbaine de Montréal, conformément à la Loi qui la régit, a compétence en matière de santé publique¹¹ plus spécifiquement en ce qui concerne l'inspection des aliments. Or, le projet de loi 170 est muet à ce dernier chapitre.

¹¹ Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.Q.R. chapitre C-37.2, article 121, 4^{ème} paragraphe)

Pour la FTQ, cette omission peut signifier que le gouvernement a, encore une fois, un agenda caché. Aurait-il l'intention de confier cette compétence à son ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)?

La FTQ est d'avis que le gouvernement devrait reconnaître également à la nouvelle Ville de Montréal la responsabilité d'appliquer les lois et règlements relatifs à la qualité des aliments préparés, servis, vendus ou donnés sur son territoire.

Nous demandons donc au gouvernement de dévoiler ses véritables intentions.

5.3 La sécurité publique : incendie et police

Une première lecture du projet de loi 170 nous amène à conclure que tous les employés des municipalités regroupées deviendront, le 31 décembre 2001, les employés des nouvelles villes.

Une analyse plus approfondie du projet de loi soulève toutefois certaines questions en regard de l'intervention d'urgence comprenant, entre autres, le combat des incendies et les accidents routiers, ainsi qu'au sujet du service de police.

Il est clair que les conseils d'arrondissements auront compétence en matière de mesures et d'activités relatives à la prévention, mais le projet de loi est muet en ce qui concerne l'intervention d'urgence. En effet, cette compétence n'est pas mentionnée au chapitre des compétences reconnues à la nouvelle ville, pas plus qu'elle ne l'est à celui des conseils d'arrondissements.

La FTQ formule donc les questions suivantes : qu'en est-il de l'intervention d'urgence? Plus concrètement, les pompières et les pompiers seront-ils des employés des nouvelles villes?

Nous notons également que le projet de loi 170 ne dit rien sur la Régie de sécurité publique de Lasalle-Verdun. Les employés de cette régie deviendront-ils des employés de la nouvelle Ville de Montréal?

Par ailleurs, nous remarquons que le projet de loi ne reconnaît pas la compétence des services de police aux villes de Québec, Longueuil, Hull-Gatineau et de Lévis, alors qu'il la reconnaît à la Ville de Montréal. Doit-on conclure à un simple oubli de la part du législateur, ou y voir l'indication d'une volonté autre? Le gouvernement aurait-il l'intention de créer une régie en la matière pour chacun de ces territoires?

Pour la FTQ, il est essentiel d'obtenir des réponses à ces questions, puisqu'elle représente nombre d'employés civils dans les différents services de police des municipalités actuelles. L'inquiétude est tout aussi grande chez les brigadières et brigadiers scolaires qui relèvent généralement des services de police.

5.4 Le transport en commun

Le projet de loi 170 abroge les lois sur les trois communautés urbaines, soient celles de Montréal, de Québec et de l'Outaouais. Ces trois lois établissaient la constitution et déterminaient l'organisation des différentes sociétés de transport pour chacun de ces territoires.

Les nouvelles Communautés métropolitaines de Montréal et de Québec auront compétence pour planifier le transport en commun, le coordonner et en financer les aspects ayant un caractère métropolitain¹².

La FTQ ne peut que poser la question suivante : qu'advient-il des sociétés de transport actuelles?

Une fois de plus, nous demandons au gouvernement qu'il fasse preuve de plus de transparence et exprime clairement ses intentions et ses orientations. Nous affirmons qu'il ne doit absolument pas procéder par décret ministériel quand il s'agit du transport en commun. Ce service est trop important pour que le gouvernement fasse cavalier seul, sans que personne n'ait son mot à dire.

5.5 La Charte de la Ville de Montréal

Le projet de loi no 170 assujettit la nouvelle Ville Montréal à la Loi des cités et villes. Nous sommes préoccupés par le fait que certaines dispositions de la Charte de la Ville de Montréal ne se retrouvent pas dans la Loi ni dans le projet de loi no 170. Nous pensons, par exemple, à la vérification interne.

Étant donné le délai très court qui nous était alloué, entre le dépôt du projet de loi et la Commission parlementaire, vous comprendrez que nous n'avons pu procéder à l'analyse exhaustive des dispositions de la Charte de la Ville de Montréal et de la Loi des cités et villes, pour mesurer les effets concrets de ces changements.

La FTQ souhaite donc la tenue d'un forum où nous pourrions faire valoir nos revendications, s'il y a lieu.

¹²Pour la CMM : Article 158 de la Loi 134
Pour la CMQ : Article 151 de la section VII, chapitre III du projet de loi 170

Conclusion

Pour la FTQ, le gouvernement, en maintenant la ligne dure en regard du droit à la libre négociation, se prive d'une belle occasion de réaliser harmonieusement, dans l'intérêt de tous les citoyens et de toutes les citoyennes, un projet auquel il tient manifestement beaucoup.

Les travailleuses et travailleurs du secteur municipal sont clairement interpellés par le projet de loi 170, comme ils l'ont été par la Loi 124. On ne peut que déplorer le fait que le gouvernement n'ait pas tenu compte réellement des personnes salariées travaillant dans ce secteur, allant même jusqu'à les bafouer. Pourtant, ce sont les mêmes salariés qui, aujourd'hui et demain, dans le cadre de la nouvelle ville, continueront de fournir des services de qualité à l'ensemble de la population.

Souhaitons aujourd'hui que les dés ne soient pas définitivement jetés. Puisse le gouvernement être encore capable d'écoute et prouver que les travailleuses et travailleurs du secteur municipal méritent mieux que le mépris dont est imprégné ce projet de loi.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	2
Introduction	3
1. Constitution de la municipalité	6
2. La représentation syndicale	6
3. Le maintien des conditions de travail	7
4. La négociation collective	8
4.1 La question du « coût nul ».....	8
4.2 L'arbitrage	10
4.3 Les planchers d'emploi.....	11
4.4 La négociation dans les arrondissements	12
4.5 Deux aspects spécifiques	13
4.5.1 Les régimes de retraite	13
4.5.2 L'équité salariale	14
5. Les compétences des nouvelles villes et des communautés métropolitaines	14
5.1 L'assainissement des eaux et l'alimentation en eau potable	15
5.2 La santé publique	15
5.3 La sécurité publique : incendie et police.....	16
5.4 Le transport en commun	17
5.5 La Charte de la Ville de Montréal.....	17
Conclusion	18